

DIRECTION DE LA QUALITÉ DE LA PRATIQUE
Programme annuel de l'inspection professionnelle
2023-2024



Adopté par le conseil d'administration de l'OOAQ lors de la réunion du 17 février 2023, conformément à l'article 10 du [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec](#)



Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec

PRÉAMBULE

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Ordre) a pour mission d'assurer la protection du public au regard du domaine d'exercice de ses membres soit l'audition, le langage, la voix, la parole, la communication et leurs troubles, et ce, à tous égards, qu'importe le milieu de pratique, les activités ou le continuum de soins et services dans lesquels sont posés les actes professionnels de ses membres.

FONCTIONS DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

La direction de la qualité de la pratique et le comité d'inspection professionnelle (comité) ont pour mandat d'assurer l'application et le respect des dispositions prévues au [Code des professions](#) (Code) ainsi que dans les [règlements](#) de l'Ordre en matière de surveillance générale de la pratique et d'inspection sur la compétence professionnelle des membres. Le comité, plus spécifiquement, surveille l'exercice de la profession et est composé de membres de l'Ordre. À la demande du conseil d'administration ou de sa propre initiative, le comité peut aussi procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'Ordre (Code, article 112).

ÉTAT DE LA SITUATION EN INSPECTION

Le nombre de membres inspectées et inspectés annuellement est en constante augmentation depuis l'année 2020-2021, année pendant laquelle les activités avaient beaucoup diminué en raison de la situation sanitaire. L'objectif 2022-2023 de transmettre le questionnaire initial d'autoévaluation à 10% des membres est atteint. De plus, plusieurs rencontres de discussion et de formation continuent d'être organisées à chaque année au sein de l'équipe d'inspection ainsi qu'avec des employées et employés d'autres instances de l'Ordre afin :

- ») de viser l'harmonisation des pratiques entre inspectrices et inspecteur;
- ») d'harmoniser les messages entre les différentes instances de l'Ordre, principalement l'inspection professionnelle, le développement professionnel et le bureau du syndic;
- ») de permettre le développement des compétences des membres de l'équipe d'inspection en fonction de leurs besoins individuels.

BUT DE LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'inspection professionnelle a comme objectif de surveiller l'exercice de la profession en s'assurant que la pratique et la compétence de ses membres sont conformes. La surveillance générale sert donc à encourager et soutenir une pratique conforme des membres de l'Ordre auprès du public. Elle permet également de rappeler aux membres l'importance du respect de leurs obligations déontologiques et réglementaires.

PROCESSUS DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le processus d'inspection de l'OOAQ débute par un **questionnaire initial d'autoévaluation**, qui amène chaque membre à jeter un regard critique sur sa pratique et ses activités professionnelles. Le questionnaire est accompagné d'une partie de dossier client et du registre où sont consignées ses activités de développement professionnel. Il peut arriver qu'une **requête documentaire** (demande de documents supplémentaires), une **entrevue** ou une **visite d'inspection par observation (VIPO)** soit nécessaire dans le but de compléter la collecte d'informations ou lorsque des doutes sur certains aspects de la pratique d'une ou un membre sont soulevés.

À la suite de chaque exercice d'inspection, l'inspectrice ou inspecteur consigne ses observations dans un rapport qui est transmis au CIP. Le CIP analyse le rapport, détermine la conclusion et décide de l'action à prendre selon les possibilités suivantes :

- ») fin d'exercice avec ou sans rétroactions/recommandations;
- ») recommandations avec suivi de contrôle;
- ») élaboration d'un plan de développement en collaboration avec la ou le membre;
- ») inspection portant sur la compétence;
- ») référence au bureau du syndic lorsque le CIP a des motifs raisonnables de croire ou a des inquiétudes sur le fait qu'une ou un membre a commis une infraction aux lois et règlements qui régissent la profession, pouvant mettre en péril la protection du public.

ORIENTATIONS

- ») Après une entrevue ou visite d'inspection, fournir une rétroaction pertinente aux membres afin qu'elles ou ils puissent améliorer leur pratique.
- ») Lorsque des lacunes importantes sont identifiées, soutenir la ou le membre dans l'amélioration de sa pratique en déterminant, en collaboration, les meilleurs moyens pour y arriver.
- ») Poursuivre l'harmonisation des messages transmis à l'ensemble des membres par les différentes équipes de l'Ordre (inspection professionnelle, bureau du syndic, développement professionnel).

OBJECTIF ET SÉLECTION DES MEMBRES À INSPECTER

- ») Envoyer un questionnaire initial d'autoévaluation à 16 % des membres inscrites et inscrits au tableau, soit environ 590 membres. Le nombre de membres orthophonistes et audiologistes sera déterminé en suivant la proportion des membres des deux professions inscrites et inscrits au tableau de l'Ordre. L'envoi des questionnaires se fera à quatre ou cinq moments dans l'année, soit en avril, mai, septembre et novembre (et janvier au besoin).
- ») En plus des demandes du CA, du bureau du syndic ou des inspections initiées par le CIP en fonction d'informations qu'il détient, la sélection des membres à inspecter sera effectuée selon les critères suivants :
 - membres inscrites ou inscrits au tableau de l'Ordre depuis deux ans et qui n'ont jamais été inspectées ou inspectés;
 - membres dont la vérification du registre d'activités de développement professionnel est non conforme pour la période 2021-2023, dans le cadre de la Politique de développement professionnel de l'OOAQ;
 - de façon chronologique en fonction de la date de la dernière inspection.

INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE

L'inspection portant sur la compétence professionnelle est réalisée lorsque le CIP a des raisons de croire que la pratique d'une ou un membre est à risque de porter préjudice à sa clientèle en raison de lacunes sur le plan des compétences. Elle est effectuée par deux inspectrices ou inspecteurs qui observent la ou le membre pendant les interventions auprès de sa clientèle. L'exercice d'inspection est accompagné d'une entrevue auprès de la ou du membre et de la consultation de dossiers, ou de toute autre vérification jugée nécessaire par le CIP. Les inspectrices et inspecteurs se réfèrent, tout comme lors des inspections du programme de surveillance générale, aux profils de compétences nationales pour l'orthophonie et pour l'audiologie, aux normes de pratique reconnues ainsi qu'aux règlements en vigueur. Lorsque des lacunes importantes et à risque de porter préjudice à la population sont identifiées, le CIP peut recommander au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger une ou un membre à compléter avec succès un stage de perfectionnement, comme prescrit par l'article 113 du *Code des professions*. Il peut également recommander une limitation de pratique pendant la durée de ce stage.